

ASSEMBLEE NATIONALE3 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 268

présenté par

MM. EVIN, Jean-Marie LE GUEN, BAPT, Mme GÉNISSON, M. TERRASSE,
Mme GUINCHARD-KUNSTLER, MM. LAMBERT, LE GARREC, VIDALIES
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER*(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

I. – Compléter le B du I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Prévoit l'ensemble des dispositions ayant un impact sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou ayant un impact sur celles des dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ».

II. – En conséquence, supprimer le 1° du B du III de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En disposant que les mesures ayant un impact sur les dépenses de l'année font partie du domaine partagé et non pas exclusif des lois de financement de la sécurité sociale, le projet de loi organique entérine une logique qui permet au Gouvernement et aux caisses de sécurité sociale de venir, par des décisions prises en dehors du regard du Parlement, bouleverser l'équilibre financier de la sécurité sociale pourtant arrêté par le Parlement.

Sont notamment visées les mesures de revalorisation tarifaires accordées par le Gouvernement à certaines professions, souvent sans aucune contrepartie, qui semblent devenues coutumières depuis l'été 2002.

Ces décisions ont un impact décisif sur l'équilibre financier, et contribuent à sa dégradation, alors même que le Parlement est pour sa part appelé régulièrement à tenter de maîtriser une dérive des comptes sociaux que le gouvernement attribue exclusivement aux comportements des usagers, et propose de pratiquer à travers une maîtrise comptable, de moindres prises en charge, et des remboursements massifs.